

ARRÊTÉ

portant enregistrement pour l'extension et l'exploitation de l'installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA) sur la commune de Neuville-aux-Bois

LA PRÉFÈTE DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Nappe de Beauce » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

VU le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuville-aux-Bois ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2022, complétée les 22 décembre 2022 et 20 février 2023 par le SIRTOMRA, dont le siège social est au 6 rue Félix Desnoyers 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS, pour l'enregistrement de l'extension de l'installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU le récépissé de déclaration du 28 septembre 1993 concernant l'exploitation d'une déchetterie à Neuville-aux-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 3 avril 2023 et le 2 mai 2023 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 avril 2023 et le 17 mai 2023 ;

VU le rapport du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 1^{er} août 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel en date du 10 août 2023 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- n'effectuer aucun travaux pendant la période du 15 mars au 31 juillet ;
- ne pas faucher les zones enherbées ou tailler les haies pendant la durée du chantier ;
- mettre en œuvre une gestion de recolonisation du milieu par la mise en place d'habitats naturels et artificiels ;
- collecter et traiter les eaux pluviales du site par un séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par le SIRTOMRA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (art 32) susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet incluant une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvés le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La décision tacite de refus d'enregistrement, née le 3 août 2023, pour l'extension et l'exploitation de l'installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA) sur la commune de Neuville-aux-Bois, est retirée.

Les installations du SIRTOMRA, représenté par M. Jean-Louis RICHARD, son président, dont le siège social est situé au 6 rue Félix DESNOYERS 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, à l'adresse rue de Montigny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation

a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial	Déchetterie	446 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, le site est également soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques :

	Rubrique	D / DC	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité / volume autorisé (avec unité)
Installations existantes	2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	Déchetterie	6,08 tonnes

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
NEUVILLE-AUX-BOIS	630 202.89	6 775 972.15	/	YI 194

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement, a minima trois mois avant.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement dans sa dernière version complétée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux), à l'exception de celles de l'article n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. L'article n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé est remplacé par les dispositions édictées au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux), selon les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 « COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ».

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales **non souillées et susceptibles d'être polluées**, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un

réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts concernant l'aspect biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « INSTALLATION D'ABRIS OU DE GÎTES ARTIFICIELS POUR LA FAUNE AU DROIT DU PROJET OU À PROXIMITÉ. »

Afin de favoriser la recolonisation du milieu, des habitats artificiels sont installés :

- des nichoirs semi-ouvert et « type boîte aux lettres » pour les passereaux
- des hôtels à insectes
- un abri à hérisson
- une zone empierrée pour l'implantation des reptiles

ARTICLE 2.2.2. « GESTION ÉCOLOGIQUE DES HABITATS DANS LA ZONE D'EMPRISE DU PROJET. »

Afin de favoriser la recolonisation du milieu, les habitats naturels sont gérés de manières à favoriser la biodiversité :

- Les talus sont protégés par un feutre naturel et la plantation de plantes couvrantes mellifères de type lierre pour éviter l'érosion des sols et créer une zone d'abris.
- Sont plantés : une vigne vierge le long d'un muret de soutènement, un bouleau verruqueux, un charme fustigé, deux noisetiers
- Une haie champêtre défensive constituée d'essences autorisées complétées par des rosiers des champs sur le pourtour du site
- Une zone de prairie fleurie avec une gestion raisonnée estensemencée
- Des passages de 15x15 cm, tous les 10 m sont maintenus au pied de la clôture pour la circulation de la petite faune.

ARTICLE 2.2.3. « DISPOSITIF DE GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES ÉMISSIONS POLLUANTES. »

L'ensemble des eaux pluviales du site sont collectées et traitées par un séparateur hydrocarbures de classe 1 (5mg/l), puis acheminées vers un bassin de régulation de débit avant rejet dans le réseau superficiel extérieur.

Les valeurs limites de rejet des eaux sont fixées par le tableau ci-dessous :

Paramètres	VLE
pH	Entre 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
matières en suspension	100 mg/l
DCO	300 mg/l ;
DBO5	100 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
chrome hexavalent	0,1mg/l
cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
arsenic	0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
métaux totaux Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	15 mg/l

Une mesure de la concentration des paramètres est effectuée a minima une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 2.2.4. « ADAPTATION DES PÉRIODES D'EXPLOITATION / D'ACTIVITÉ / D'ENTRETIEN SUR L'ANNÉE »

Les espaces verts sont gérés de manière modérée pour la préservation de la biodiversité. Ainsi, le taillage des haies ainsi que le fauchage des zones enherbées sont interdits pendant la période s'étalant du 15 mars au 31 juillet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.2. INFORMATIONS AUX TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NEUVILLE-AUX-BOIS, où elle peut être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Neuville-aux-Bois et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **18 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.